

CONTRAT DE CAPTAGE, DE TRANSPORT & DE RESTITUTION DES ANIMAUX ERRANTS

Entre

La Commune de Brach,

Dûment représentée par son Maire, Monsieur ~~Phoenix~~ **Didier** agissant en sa qualité, et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

Et

L'Entreprise « Action Hourtinaise Education Canine », sise 3 route de Livran La Hutte 33340 St Germain D'Esteuil, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 751 868 591 représentée par Mr Equisoain Patrice .

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le service de fourrière des animaux est exécuté en application des articles L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.211, L.214-5 et L.221 du Code Rural.

Les prestations à fournir en exécution des textes ci-dessus visés comprennent le captage le transport, les frais de garde, de nourriture et la restitution des animaux à leurs propriétaires.

ARTICLE 2 – Engagements

Les prestations de l'Entreprise « Action Hourtinaise Education Canine » consistent à :

- Capturer, transporter et garder les animaux errants en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur sur demande de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des Sapeurs- Pompiers, et de la Mairie.
- Assurer les opérations de captage par des personnes ayant toutes les connaissances et diplômes requis.
- Garder les animaux pour une période maximum de 8 jours avant le transport à la Société Protectrices des Animaux à MERIGNAC.
- Délai de mise en œuvre suivant disponibilité et l'urgence de la mission.

ARTICLE 3 - Opérations de mise en fourrière

Les prescriptions suivantes sont applicables aux opérations de captage, de transport et de garde des animaux errants mis en fourrière :

- La possibilité de restitution de l'animal immédiate contre paiement des frais de déplacement de **l'Entreprise « Action Hourtinaise Education Canine »**.
- Le visa des formulaires de demande de captage et de mise en fourrière, conjointement par la personne ayant ordonné ou demandé le captage et le capteur (une fiche type de demande de captage, de dépôt en fourrière et de restitution de l'animal est jointe à la présente convention.)
- L'établissement de ces formulaires comportera toutes précisions sur le lieu de captage, les heures et dates de celui-ci apparents. Sera également précisé le nom de la personne ayant demandé le captage ainsi que celui du préposé de la fourrière ayant participé aux opérations.
- Le captage, le transport, et la garde du chien dans un chenil devront être exécutés dans les conditions de sécurité et de soins nécessaires à la restitution dudit chien à son propriétaire sans difficulté ni blessure, sous la seule responsabilité de **l'Entreprise « Action Hourtinaise Education Canine »**.

ARTICLE 4 - Restitution de l'animal

Le délai de garde de l'animal au sein de la fourrière est de 1 à 8 jours conformément aux lois et règlement en vigueur. Si l'animal est identifiable dès son arrivée au chenil, le capteur devra aviser immédiatement le propriétaire. Lorsque le propriétaire se présentera au chenil pour récupérer son animal, la fiche de captage comportant une mention pour la restitution devra être remplie et signée par l'intéressé. Ce dernier ne pourra récupérer son animal que contre le paiement des frais de captage, de transport, de garde et de nourriture journalière.

L'entreprise « Action Hourtinaise Education Canine » devra faire appel aux services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie pour l'établissement d'un procès-verbal de divagation d'animal sur la voie publique en fonction de leurs disponibilités et selon le service ayant requis ladite pension

ARTICLE 5 - Devenir de l'animal après expiration du délai de garde

- Abandon volontaire de l'animal par son propriétaire. Le gestionnaire procédera de la façon suivante : remise de l'animal à la S. P. A. Les frais de fourrière et d'abandon seront à la charge du propriétaire.
- L'animal est non identifiable et inconnu. Le montant des frais de fourrière seront à la charge de la commune.

ARTICLE 6 - L'animal est malade, blessé ou mort

Un animal malade, blessé ou mort sera conduit systématiquement dans un service vétérinaire. Les frais occasionnés seront imputés de la façon suivante :

- Animal identifiable ou non identifiable mais connu. Les frais seront à la charge du propriétaire
- Animal non identifiable et inconnu : Les frais seront à la charge de la commune ayant missionné le captage.

ARTICLE 7 - Chien mordeur

Il sera conduit systématiquement dans un service vétérinaire.

- Animal identifiable ou non identifiable mais connu : Les frais seront à la charge du propriétaire.
- Animal non identifiable et inconnu : Les frais seront à la charge de la commune ayant missionné le captage.

ARTICLE 8 – Véhicule et équipements spéciaux

Les véhicules et équipements spéciaux sont conformes aux opérations à effectuer et sont sous la seule responsabilité de l'Entreprise « **Action Hourtinaise Education Canine** ».

ARTICLE 9 - Durée du service

Les opérations énumérées dans la présente convention peuvent être assurées 7 J/ 7 et 24 H/ 24
La fourrière pourra être jointe, au numéro suivant : **06 09 46 14 10**

Les locaux sont accessibles au public uniquement sur rendez vous pour la restitution des animaux du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h et le samedi de 9 h à 12 h. Fermé le samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 10 - Fonctionnement des locaux

Les locaux affectés à la fourrière devront être clos et protégés de façon satisfaisante pour empêcher tout risque normal d'intrusion ou d'effraction. Les personnes chargés de cette fourrière devront pourvoir le terrain de tout moyen afin d'empêcher la propagation d'un incendie.

Les locaux et terrain affectés à l'exploitation de cette fourrière devront être tenus en parfait état de propreté et d'entretien et seront sous la responsabilité des exploitants de cette fourrière. Ces exploitants doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir de toutes maladies et infections parasitaires.

ARTICLE 11 - Tarif et frais de captage, de transport, de garde et de nourriture journalière

L'animal conduit en fourrière sera capté et gardé aux frais du propriétaire ou de la commune ayant missionné le captage, selon les cas énumérés aux articles 5, 6 et 7.

Le tarif de ces opérations sera adopté en Conseil Municipal. Tout changement de tarif fera l'objet d'une nouvelle délibération au Conseil Municipal annuel.

ARTICLE 12 - Forfait Commune de Brach

Le forfait par an et habitant pour les mairies est de 0,30 € révisable à chaque date anniversaire du contrat dans la limite du taux d'inflation (indice des prix à la consommation).

Celui-ci sera calculé sur les chiffres communiqués par l'INSEE (populations légales) au 1^{er} Janvier de chaque année à savoir au 1^{er} Janvier 2019 : 668 habitants.

ARTICLE 13 – Rémunération

Elle correspond à une prestation de service (captage, transport, garde etc...)

En cas de refus de paiement par le propriétaire de chien connu, la prestation sera facturée à la mairie qui devra effectuer le recouvrement de cette mission auprès du propriétaire.

MONTANT HT FACTURE AUX ADMINISTRES LORS DE LA RECUPERATION DE L'ANIMAL IDENTIFIE			
	Jours ouvrés Suivant horaires d'ouverture	Dimanches et hors horaires d'ouverture	Jours fériés Nuits 21h00 / 7h00
Déplacement (forfait)	31 €	40€	70€
Captage d'animaux faciles	6	11 €	20€
Captage d'animaux difficiles	11 €	17 €	40€
Captage des animaux Dangereux	21 €	31 €	60€
Frais de garde et de nourriture	13 € / jour	13 €	13€

Toute journée commencée est due.

MONTANT HT FACTURE A LA COMMUNE SI L'ANIMAL EST NON IDENTIFIE			
Déplacement à la demande des autorités compétentes sans capture d'animal	31€	40€	50€
Montant des frais : Intervention sur la commune, captage et transport d'un animal à la SPA (imputé à la commune)	Forfait 71 €	Forfait 91€	Forfait 101€

CHATS		
MONTANT FACTURE A LA COMMUNE SI L'ANIMAL EST NON IDENTIFIE		
Déplacement + transport SPA	Forfait 50 € + 20 € par chat supp	Forfait 60 € + 30 € par chat supp

ARTICLE 14 – Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année. Ils pourront être éventuellement révisés à chaque date anniversaire du contrat dans la limite du taux d'inflation (indice des prix à la consommation).

L'Entreprise « Action Hourtinaise Education Canine » devra préalablement informer **La Commune de Brach** de toute évolution des tarifs au minimum un mois avant l'application effective des nouveaux tarifs.

Un avenant au contrat sera rédigé.

ARTICLE 15 – Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de un an à compter **de la date de la signature par les parties**. Le marché peut être reconduit par périodes successives de un an pour une durée maximale de 5 ans.

La Commune de Brach ou **l'Entreprise « Action Hourtinaise Education Canine »** peut résilier la présente convention à tout moment en cas de non-respect d'une des dispositions de la convention.

ARTICLE 16 – Règlement des litiges

Les litiges auxquels pourraient donner lieu l'exécution du présent contrat relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, en application de l'article R55 al 2 du code de Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

..... Brach, le 08/07/2020

P° l'Entreprise « Action Hourtinaise

Education Canine »

Mr Equisoain

(tampon + signature)


SARL A H E C
3 Route de Livran - La Hutte
33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL
Siren : 751 668 591
Tél. 08 09 46 14 10
Mail : lapension@ahiec@hotmail.fr

P° La Commune de Brach

Le Maire

(tampon + signature)


